

INTERMÉDIAIRES EN ASSURANCES

1.1. Qualification juridique

En application de la directive européenne 2002/92/CE du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance (dite DIA), l'article L. 511-1 I du Code des assurances qualifie d'intermédiaires les personnes exerçant une activité d'intermédiation en assurance à titre rémunéré.

L'activité de l'intermédiation est précisée aux articles L. 511-1 et R. 511-1 du Code des assurances :

- « Activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurances ou de réassurances ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion » (art. L. 511-1),
- « est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération d'assurance, le fait pour toute personne physique ou morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat ou l'adhésion à tel contrat ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou un adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie du contrat » (art. R. 511-1).

La gestion, l'estimation ou les règlements de sinistres n'est pas une activité d'intermédiation (article L.511-1 II du Code des assurances).

La notion de rémunération est entendue « comme tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation » (art. R. 511-3 du Code des assurances).

L'article L. 511-1 II du Code des assurances exclut les entreprises d'assurance ou de réassurance, ainsi que leurs salariés, de la qualification d'intermédiaire. La notion d'entreprise d'assurance est entendue dans son acception européenne et recouvre :

- Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-2 du Code des assurances,
- Les mutuelles ou unions du livre II du Code de la mutualité,
- Les institutions de prévoyance ou unions régies par le Livre IX du Code de la sécurité sociale,
- Les institutions régies par le Code rural.

Dérogation

Ce même article renvoie à l'article R. 513-1 qui exclut de la qualification d'intermédiaire en assurance les personnes offrant des services d'intermédiation en assurance de manière accessoire à leur activité professionnelle principale, ainsi que leurs salariés lorsque le contrat d'assurance répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance ;
- Le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie ;
- Le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile ;
- Le contrat d'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par un fournisseur et couvre :
 - Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris vol, ou d'endommagement des biens fournis ;
 - Soit l'endommagement ou la perte, y compris le vol, de bagages et les autres risques liés à un voyage même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage ;

Le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.

De plus, l'article R. 511-3 du Code des assurances définit le rôle des indicateurs d'assurance, comme des personnes « dont le rôle se borne à mettre en relation l'assuré et l'assureur, ou l'assuré et l'un des intermédiaires, ou à signaler l'un à l'autre ». Cette mise en relation ne constitue pas une activité d'intermédiation dans la mesure où l'indicateur ne présente, ne propose et n'explique pas les contrats d'assurances. Les indicateurs ne sont, par conséquent, pas soumis aux obligations professionnelles des intermédiaires même si les rétrocessions de commissions leur sont expressément autorisées.

1.2. Obligation d'immatriculation et sanction